



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 juin 2019

Arrêté préfectoral n° DT-19-0317 autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

Le préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-21 en date du 26 mars 2019 portant délégation de signature à M. Bruno Defrance, directeur départemental des Territoires de la Loire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0225 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études EUROFINS en date du 06 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

A R R E T E

**Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération
EUROFINS Hydrobiologie France
Boulevard de Nomazy - zone de l'Etoile
03000 Moulins**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, Eurofins Hydrobiologie s'est vu attribué par l'AFB la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Auvergne.

Article 3 : responsables de l'opération

Pierre-Jean THOMAS
Julien BARTHES
Anthony BION

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Les cours d'eau prospectés sont :

- le Gier commune de Saint-Chamond
- la Charpassonnes commune de Panissières
- le Vizezy commune d'Essertines-en-Châtelneuf
- la Loire communes de Villerest et Saint-Just-Saint-Rambert

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'AFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire (WWW.loire.gouv.fr/politiques : publiques/ environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'AFB.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'AFB.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

P. le préfet et par délégation
P. le directeur départemental des
territoires par intérim
Le responsable du pôle eau

Philippe MOJA

